



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DU BAS-RHIN**

**Direction départementale  
Des territoires du Bas-Rhin**

**ARRÊTE PREFECTORAL**  
**fixant les périodes de chasse du gibier sédentaire**  
**pour la campagne cynégétique 2010/2011 dans le département du Bas-Rhin**  
**et autorisant le tir de nuit du sanglier jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2011 inclus.**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE**  
**PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

- VU** les articles L.424-2 à L.424-7, L.424-9 à L.424-11, L.429-19, R.424-1, R.424-3, R.424-6, R.424-9, R.429-2 à R.429-5 du Code de l'Environnement ;
  - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
  - VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
  - VU** les arrêtés ministériels du 24 mars 2006, 30 juillet 2008, 19 janvier 2009 et 18 janvier 2010 fixant les périodes de chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sur le territoire national ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Bas-Rhin ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2007 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et à la destruction des animaux nuisibles ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2009 portant déclaration d'infection des sangliers sauvages par la peste porcine classique ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009, fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la campagne 2009-2010 dans le département du Bas-Rhin ;
  - VU** l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 1er mars 2010 ;
  - VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 mars 2010 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires.

## ARRÊTE

### Article 1 :

Conformément à l'article R.429-2 du Code de l'Environnement, la période d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour les espèces suivantes de gibier sédentaire au titre de la campagne de chasse 2010/2011 est fixée comme suit :

- Ouverture générale le lundi 23 août 2010 au matin,
- Fermeture générale le mardi 01 février 2011 au soir.

### **MAMMIFERES :**

Belette	Cerf élaphe faon	Cerf élaphe femelle (biche)
Chevreuril faon	Chevreuril femelle (chevrette)	Chien viverrin
Daim faon	Daim Femelle (daine)	Fouine
Hermine	Martre	Putois
Ragondin	Rat musqué	Raton laveur
Vison d'Amérique		

### **OISEAUX :**

Corbeau freux	Cornille noire	Etourneau sansonnet
Geai des chênes	Pie bavarde	

Les périodes de chasse pour les oiseaux d'eau et le gibier de passage sont fixées par le Ministre de l'Ecologie de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer. La liste des espèces concernées est annexée à titre indicatif au présent arrêté.

### Article 2 :

Par dérogation à l'article précédent, et conformément à l'article R 429-3 du Code de l'Environnement, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées comme suit pour les espèces suivantes :

<b>ESPECES</b>	<b>OUVERTURE au matin</b>	<b>FERMETURE au soir</b>
Renard	15 avril 2010	28 février 2011
Lapin de garenne	15 avril 2010	28 février 2011
Sanglier	15 avril 2010	1 <sup>er</sup> février 2011
Chevreuril mâle (brocard)	15 mai 2010	1 <sup>er</sup> février 2011
Cerf mâle	1 <sup>er</sup> août 2010	1 <sup>er</sup> février 2011
Daim mâle	15 août 2010	1 <sup>er</sup> février 2011

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 424-1 du code de l'Environnement, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier,

- Les jours de chasse sont limités comme suit pour les espèces suivantes :

<b>ESPECES</b>	<b>OUVERTURE au matin</b>	<b>FERMETURE au soir</b>
Faisan (coq & poule)	15 septembre 2010	31 décembre 2010
Perdrix (grise & rouge)	15 septembre 2010	15 décembre 2010
Lièvre commun	15 octobre 2010	15 décembre 2010

- l'exercice de la chasse est interdit pour les espèces suivantes:

#### **OISEAUX :**

- Alouette des champs	- Barge a queue noire	- Barge rousse
- Bécasseau maubèche	- Chevalier aboyeur	- Chevalier arlequin
- Chevalier combattant	- Chevalier gambette	- Courlis cendré
- Courlis corlieu	- Eider a duvet	- Gélinotte des bois
- Harelde de miquelon	- Huïtrier pie	- Macreuse brune
- Macreuse noire	- Oie cendrée	- Oie des moissons
- Oie rieuse	- Pluvier argenté	- Pluvier doré
- Poule d'eau	- Râle d'eau	- Vanneau huppé

#### **MAMMIFERES :**

- Blaireau	- Marmotte
------------	------------

### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement et à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2007 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et à la destruction des animaux nuisibles, la chasse à tir des ongulés est interdite à proximité immédiate des dépôts de sel ou des dispositifs d'affouragement.

Toutefois, pour l'espèce sanglier exclusivement, et jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2011 inclus, est considéré comme proximité immédiate, un rayon d'une distance de cinq (5) mètres à partir du centre du dispositif.

### **Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.429-19 du Code de l'Environnement, le tir de nuit de l'espèce sanglier est autorisé à l'affût en dehors des bois, des forêts et des bosquets du 15 avril 2010 jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2011 inclus.

### **Article 6 :**

Le tir de nuit autorisé s'applique dans les conditions générales d'exercice de la chasse et notamment de respect des cahiers des charges, sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Les actions de tir de nuit sont exercées sous l'entière responsabilité du titulaire du droit de chasse. Elles sont soumises au strict respect des règles de sécurité et notamment :

- les tirs doivent être fichants et à courte distance,
- les tireurs doivent s'assurer que la luminosité permet l'identification des sangliers.

#### **Article 8 :**

Le titulaire du droit de chasse doit prendre toutes les dispositions afin de ne pas troubler la sécurité et la tranquillité publique. A cet effet, seul est autorisé le tir de nuit à partir de postes fixes matérialisés situés à une distance minimale de deux cents (200) mètres des habitations.

Toutefois, pour les distances comprises entre cinq cents (500) et deux cents (200) mètres des habitations, le titulaire du droit de chasse devra avoir recueilli un avis favorable du maire de la commune concernée.

Le titulaire du droit de chasse déclare en outre, en début de saison de chasse, aux maires des communes concernées et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, son intention de pratiquer le tir de nuit de l'espèce sanglier et leur adresse un plan de situation sur lequel figurent les postes fixes utilisés.

#### **Article 9 :**

Durant l'affût, l'utilisation de sources lumineuses artificielles ou de tout dispositif de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique ou infrarouge est interdite.

#### **Article 10 :**

Le ramassage des sangliers tués par le tir de nuit doit être effectué obligatoirement à l'aide d'une source lumineuse artificielle immédiatement après le tir et sous l'entière responsabilité du titulaire du droit de chasse.

La recherche d'un sanglier blessé ou tué par le tir de nuit n'est autorisée que de jour.

#### **Article 11 :**

A l'issue des opérations, le titulaire du droit de chasse adresse un compte-rendu des tirs de nuit réalisés au président de la fédération départementale des chasseurs conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2007 susvisé.

#### **Article 12 :**

Conformément à l'article 1 de l'ordonnance du 16 juillet 1890 concernant la protection des oiseaux, la chasse aux poules faisanes et aux perdrix est interdite lorsque le sol est couvert de neige.

#### **Article 13 :**

Conformément à l'article R.424-4 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 28 mai 2004, les titulaires du droit de chasse, bénéficiaires d'une autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol sont autorisés à chasser les oiseaux sédentaires sur leur territoire de chasse du 23 août 2010 au 28 février 2011 inclus.

**Article 14 :**

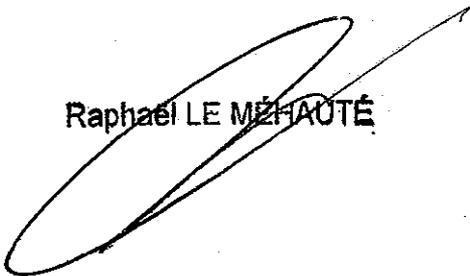
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le président de la chambre départementale d'agriculture, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des polices urbaines, le-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire.

STRASBOURG, le 25 MARS 2010  
Le Préfet,  
P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ



**A N N E X E**  
**Pour information**

**Liste des espèces chassables dans le département du Bas-Rhin  
dont les périodes de chasse ont été fixées par le Ministre  
de l'Ecologie de l'Energie, du Développement Durable  
et de la Mer**

**GIBIER D'EAU**

<b>ESPECES</b>	<b>PERIODES DE CHASSE</b>	
BECASSINE DES MARAIS	23 août 2010	31 janvier 2011
BECASSINE SOURDE	23 août 2010	31 janvier 2011
CANARD CHIPEAU	23 août 2010	31 janvier 2011
CANARD COLVERT	23 août 2010	31 janvier 2011
CANARD PILET	23 août 2010	31 janvier 2011
CANARD SIFFLEUR	23 août 2010	31 janvier 2011
CANARD SOUCHET	23 août 2010	31 janvier 2011
FOULQUE MACROULE	23 août 2010	31 janvier 2011
FULIGULE MILOUIN	23 août 2010	31 janvier 2011
FULIGULE MILOUINAN	23 août 2010	31 janvier 2011
FULIGULE MORILLON	23 août 2010	31 janvier 2011
GAROT A L'OEIL D'OR	23 août 2010	31 janvier 2011
NETTE ROUSSE	23 août 2010	31 janvier 2011
SARCELLE D'ETE	23 août 2010	31 janvier 2011
SARCELLE D'HIVER	23 août 2010	31 janvier 2011

**OISEAUX DE PASSAGE**

<b>ESPECES</b>	<b>PERIODES DE CHASSE</b>	
GRIVE DRAINE	23 août 2010	10 février 2011
GRIVE LITORNE	23 août 2010	10 février 2011
GRIVE MAUVIS	23 août 2010	10 février 2011
GRIVE MUSICIENNE	23 août 2010	10 février 2011
MERLE NOIR	23 août 2010	10 février 2011
PIGEON BISET	23 août 2010	10 février 2011
PIGEON COLOMBIN	23 août 2010	10 février 2011
PIGEON RAMIER	23 août 2010	10 février 2011
BECASSE DES BOIS	23 août 2010	20 février 2011
CAILLE DES BLES	23 août 2010	20 février 2011
TOURTERELLE DES BOIS	23 août 2010	20 février 2011
TOURTERELLE TURQUE	23 août 2010	20 février 2011